

Réglementation DFCI Alpes de Haute Provence

L'arrêté préfectoral tenant compte des nouvelles dispositions de la loi forestière du 9 juillet 2001 n'était pas publié à la date de mise à jour. Voir les réglementations dans les autres départements pour prendre connaissance de dispositions qui ne devraient pas être très différentes dans ce département.

Autour des habitations : débroussaillage obligatoire	Le détail des dispositions légales figure : ¶311601 L'arrêté préfectoral en cours de révision (été 2003)
Emploi du feu	Loi R. 3221 code forestier et l'arrêté préfectoral n° 94-679 prévoit un ensemble de dispositions : ¶633702
Circulation dans les massifs	R. 322-1-4° code forestier prévoit que le préfet peut interdire le passage hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, le stationnement et la circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies.
En bordure des voies appartenant à l'État ou aux collectivités locales ; En bordure des voies privées ouvertes à la circulation publique, Débroussaillage obligatoire	Loi L. 322-7 code forestier prévoit que l'État et les collectivités locales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies, les propriétaires des fonds riverains ne pouvant s'y opposer dans la limite d'une largeur maximale de 20 m de part et d'autre de l'emprise des voies. Il en est de même pour les voies privées ouvertes à la circulation publique. Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, l'État ou les collectivités restant chargés de faire disparaître le surplus. Ce débroussaillage ne doit en rien restreindre le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.
Abords de voies DFCI	Loi L. 321-5-2 code forestier prévoit que le bénéficiaire de la servitude de passage (État, collectivités locales ou ASL ou ASA de DFCI) peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de 50 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise ¶633760 .

Aux abords des chemins de fer

Loi L. 322-8 code forestier prévoit que la SNCF peut débroussailler les abords des voies ferrées sur une largeur de 20 m à partir de la voie, après en avoir avisé les propriétaires riverains. Ceux-ci peuvent enlever tout ou partie des produits dans le mois du débroussaillage, la SNCF restant chargée de faire disparaître le surplus ; le débroussaillage ne doit en rien restreindre le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré.

Après l'exploitation forestière :
Nettoyage des coupes

Loi L. 322-1 code forestier prévoit que le préfet peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

L'arrêté préfectoral n° 97-596 prévoit que dans certaines zones particulièrement exposées, un arrêté pourra être pris pour imposer au propriétaire ou ses ayant-droit de nettoyer les coupes de branchages et rémanents.

Au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique :
règles de gestion forestière

Loi L. 322-6 code forestier prévoit que le préfet peut prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de 50 m de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

L'arrêté préfectoral n° 97-596 prévoit que dans des communes déterminées en son annexe, les propriétaires devront dans une bande de 20 m de largeur de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, enlever ou détruire les rémanents provenant des coupes ou défrichement, avant le début de la période dangereuse.